

ASSOCIATION

« 100 000 MÉDECINS »

STATUTS

En raison de l'accélération des changements dans l'exercice des différentes professions de santé et en particulier de la médecine libérale, notamment liée à :

- l'introduction de logiciels métier et d'outils numériques de plus en plus performants et complexes,
- la nécessité de créer et de maintenir un réseau de correspondants via des messageries sécurisées, plateformes sociales ou applications,
- l'essor de la télémédecine,

les représentations syndicales nationales des médecins libéraux français, en dehors de toute considération de représentativité ou de statut conventionnel, ont décidé de se mobiliser et de créer une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dans un souci d'efficacité, de confort d'exercice, et d'amélioration de la qualité des soins prodigués à la population.

En conséquence, les signataires des Statuts ont adopté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : **100 000 médecins**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Constituer un organe de réflexion et de communication commun sur le thème de la santé numérique et de ses bonnes pratiques ;
- Créer, développer et gérer un système de notation des outils numériques disponibles pour les médecins ;
- Encourager la formation continue des professionnels dans le domaine de la santé numérique ;
- Fournir des services de conseil dans le domaine de la santé numérique ;
- Informer sur les outils numériques existants, voire être à l'initiative de nouveaux projets ;
- Favoriser l'émergence de toute autre initiative pouvant aller dans le sens de la bonne utilisation d'outils numériques par les professionnels de santé.

Cette association peut adhérer à d'autres structures régionales ou nationales.



ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au *domicile professionnel du président de l'Association*
Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Bureau.

50


ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- de membres,
- de membres d'honneur.

Les membres doivent impérativement être des personnes morales, et des structures syndicales représentant les médecins ou futurs médecins français au niveau national.

Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques, médecins en cours d'études, en exercice ou retraités, ou des personnes morales de nature syndicale, associative ou institutionnelle les représentant au niveau local ou national. Les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Leur vote en Assemblée Générale est consultatif.

Le Bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion qui ne lui semblerait pas répondre aux critères énumérés ci-dessus.

Les membres de l'Association verseront une cotisation dont le montant sera fixé par le Bureau. Seuls les membres à jour de cotisation seront réputés « actifs » et auront droit de vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES

1. Admission

L'admission à l'Association est soumise à un agrément du Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

2. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le retrait d'agrément prononcé par le Bureau, sous réserve d'observer un préavis de quinze (15) jours et d'avoir permis à l'intéressé de fournir les explications requises sur les motifs susceptibles d'entraîner ce retrait,
- la démission notifiée par écrit au Bureau,
- la cessation d'activité sur le territoire national,
- le non-paiement de la cotisation.

 50 2


ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes reçues en rémunération des services rendus,
- des subventions de l'État, des Départements et Communes, organismes privés et publics et des dons,
- des revenus des biens qu'elle possède,
- des produits financiers provenant de la gestion de ses actifs,
- de tout autre ressource non prohibées par la loi, la réglementation ou les conventions en vigueur.

Le Trésorier établira les comptes arrêtés chaque année au 31 décembre, et pour la première fois, au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : BUREAU – ELECTIONS – CONVOCATION – RESPONSABILITES

L'Association est dirigée par un Bureau composé de trois (3) personnes physiques issues des syndicats membres, élus en Assemblée Générale au suffrage universel à la majorité simple pour trois (3) ans et immédiatement rééligibles. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale régulièrement convoquée.

Le Bureau sera constitué au minimum comme suit :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire Général.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Chaque structure membre ne peut proposer qu'un seul candidat au Bureau, qu'elle désignera en son sein selon des modalités qui lui seront propres.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Bureau a pour mission d'assurer la gestion courante de l'Association et d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale dans le respect de son objet social. Il propose le montant de la cotisation annuelle et de ses modalités de paiement.

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation, par tous moyens, du Président au moins 48 heures à l'avance.

Tous les membres du Bureau doivent être présents ou représentés pour délibérer.

Aucun des membres du Bureau ne peut disposer de plus de deux (2) voix y compris la sienne.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut s'appuyer sur un « collège de compétences » composé de personnalités médecins ou non-médecins. Ses membres peuvent être proposés par tout membre de l'Association ou dudit « collège de compétences » et doivent être validés par le Bureau.

ARTICLE 10 : REMUNERATION

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions par les membres de l'Association est possible, sous réserve de l'accord du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Bureau.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association réunit tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou de façon extraordinaire sur la demande du quart au moins de ses membres (hors membres d'honneur).

La convocation pourra avoir lieu par Email avec accusé de réception ou lettres adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsqu'elle statue sur toutes décisions autres que celles modifiant les Statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié au moins des membres (hors membres d'honneur) sont présents ou représentés. À défaut de quorum, l'Assemblée Générale peut siéger de nouveau immédiatement ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : chacun des membres de l'Association à jour de cotisation dispose d'une (1) voix.

Nul ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau. Tout membre peut au préalable demander l'examen par le Bureau d'une nouvelle question à y apporter, dans un délai d'au moins une (1) semaine à l'avance. L'examen d'une « motion de défiance » ne pourra pas être écarté par le Bureau et devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Elle peut également les révoquer si la question figure à l'ordre du jour, et en nommer immédiatement de nouveaux.

L'Assemblée Générale :

- définit et valide la stratégie, le financement des projets portés par l'association, propose et valide le chargé de mission ;
- peut décider la révocation d'un membre du « collège de compétences »
- décide du recrutement de collaborateurs salariés ou contractuels ou le financement de prestations de conseil ;
- valide la cotisation annuelle proposée par le Bureau ;
- propose, développe et valide des formations éventuelles.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par l'Assemblée Générale.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui ont participé à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'Association.

Dans ces deux cas, la proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, cet ordre du jour devant être communiqué à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze (15) jours dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à étudier la modification des Statuts, ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale peut siéger de nouveau immédiatement ; cette fois, elle peut valablement délibérer si le quart des membres actifs de l'Association au moins est présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs de l'Association présents ou représentés.


ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur propre à la vie de l'Association pourra être établi par le Bureau en vue de fixer les différents points qui ne seraient pas prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement intérieur, une fois adopté par le Bureau sera validé en Assemblée Générale puis porté à la connaissance des membres de l'Association par tout moyen et tenu à la disposition de chacun des membres de l'Association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un (1) mois à l'avance et qui doit comprendre comme présents ou représentés au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

 5

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut siéger de nouveau immédiatement ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membre actifs de l'Association présents.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

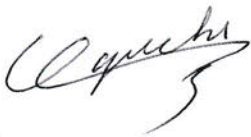
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes à but désintéressé qu'elle désignera.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Paris, le 10 avril 2019, en 2 (deux) exemplaires,

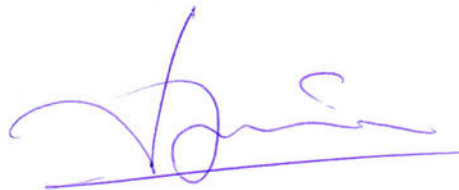
Présidente

Sayaka OGUCHI
Présidente de SWJNG.



Trésorier

Ob Franck
président.
Jeepus Bobitrou



Secrétaire général

CSAF
représentée par
Jean Paul ORTIT

